

Compte rendu de la séance du samedi 25 juin 2016

Présents : VEYSSIERE Michel, GALIN Marcel, PAPAIX Martine, GRANIER Lucien, ROGALLE Bernadette, BONNET Marie-Anne, PAPAIX Yvan, MAURETTE Jean-François, BOYER Patrick, DE LA CRUZ RUEDA Alain.

Absents représentés : SOUQUET Pierre par DE LA CRUZ RUEDA Alain.
Secrétaire de séance : BOYER Patrick.

Ordre du jour:

- 1/ Adoption du compte-rendu du précédent conseil municipal.
- 2/ Points sur l'hydroélectricité :
 - droit d'eau : autorisation du maire pour ester en justice à la cour d'Appel.
 - Confirmation de la propriété communale concernant la propriété du terrain d'assiette de l'usine par le jugement définitif de la Cour de Cassation.
 - Convention de 1989 : titres de redevances 2014 et 2015 adressés à IGIC .
- 3/ Mine de Salau : Position de la commune d'Aulus.
- 4/ Situation « SARL Petit Marché »: rupture de contrat à l'initiative de la gérante.
- 5/ Périmètre de la nouvelle Communauté des Communes: positionnement définitif de la commune d'Aulus.
- 6/ Aérodrome d'Antichan : Adhésion au syndicat mixte.
- 7 /Borne de recharge pour véhicules électriques : choix du lieu d'implantation .
- 8/ Point sur les travaux.
- 9/ Subventions : dépôts des dossiers.
- 10/ Adhésion au Sycoserp.
- 11/ Association DPC : situation et attribution Délégation de Service Public Acrolus.
- 12/ Plan Communal de Sauvegarde : confirmation du mandat du pilote de la procédure d'élaboration.
- 13/ Transfert de la compétence gestion des forêts à la Communauté des Communes et adhésion aux syndicats mixtes.
- 14/ Régie coupe affouagère : modification de l'intitulé.
- 15/ Questions diverses.

1/ Adoption du compte-rendu du précédent conseil municipal.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2/ Points sur l'hydroélectricité :

- **droit d'eau : autorisation du maire pour ester en justice à la cour d'Appel.**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que par décision du 10 juin 2016, le tribunal administratif de Toulouse n'a pas accepté la demande de retour du droit d'eau à la commune. Il propose que la commune fasse appel de cette décision et confie sa défense au cabinet DARRIBERE de Toulouse.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, donne mandat à monsieur le maire pour représenter la commune et engager les démarches nécessaires.

- **Confirmation de la propriété communale concernant la propriété du terrain d'assiette de l'usine par le jugement définitif de la Cour de Cassation.**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que par arrêt du 16 juin 2016 la cour de cassation a rejeté le pourvoi de la SA IGIC qui demandait l'annulation du jugement de la cour d'appel de Toulouse : annulant l'acte du 16 novembre 2000 de vente du terrain d'assiette de la centrale hydroélectrique à cette société.

Le terrain d'assiette de la centrale est par jugement définitivement rendu à la commune.

- **Convention de 1989 : titres de redevances 2014 et 2015 adressés à IGIC .**

Monsieur le Maire,

Informe :

1- Rappel des faits.

A – La Convention de concession initiale.

Le 16/12/1989, notre commune a été autorisée à exploiter la force motrice des rivières Ars et Garbet par arrêté préfectoral du 15/11/1989.

Elle a obtenu la complète maîtrise du sol des futures installations hydroélectriques.

A la suite d'une étude de faisabilité très partielle, la formule de « concession » a été retenue pour exploiter cette production.

Une convention de concession de 29 ans avec la société IGIC.

Cette convention :

- Fixe les modalités de construction, d'exploitation, de gestion de l'ouvrage pour le compte de la commune, de paiement de la redevance, et des conditions de retour à la commune ou de renouvellement de la concession.

- Énumère la liste des parcelles et chemins communaux utilisés pour l'implantation de l'ouvrage où figure la parcelle A 1703 devant contenir l'usine hydroélectrique, les turbines, et la côte NGF fixée par arrêté préfectoral pour restituer les eaux à la rivière.

- Précise la redevance due annuellement à la commune (article 8), notamment pour la période 2006/2019 la plus intéressante pour la commune (fin des remboursements d'emprunts) : 25% du chiffre d'affaire diminué de frais fixes estimés forfaitairement, dans la convention, à 1900 000 francs/ an (valeur 1991).

B- L'acte de vente du 16/11/2000 rend le contrat de concession sans objet.

Par acte authentique du 16 /11/2000, le Maire a vendu à la SA IGIC sans autorisation du Conseil Municipal et dans le secret, la partie du terrain communal A 1703 (re-cadastrée parcelles A 3122 & 3124) contenant l'usine, les turbines et le point de restitution des eaux à la rivière.

L'attribution par cette vente, de la pleine propriété du terrain d'assiette de la centrale hydroélectrique à la société qui en était le concessionnaire jusqu'en 2019, a rendu le contrat de concession sans objet, la commune étant désormais privée :

- De la maîtrise communale du sol contenant l'ouvrage et ouvrant droit au « droit d'eau ».
- Du pouvoir de reprendre l'ouvrage ou de changer d'exploitant à l'issue du contrat.
- Du pouvoir d'exiger le respect du contrat en termes de redevances, d'accès aux installations pour contrôle de l'entretien et des investissements .
- De sa qualité d'autorité concédante.

C- La convention de 2002

Pour cacher cette vente clandestine, le Maire a fait voter le 26 août 2002, sur la base de fausses informations et de données législatives erronées, une délibération censée approuver une nouvelle convention portant sur une majoration des redevances.

Simple convention de location de terrains et chemins communaux nécessaires à la maîtrise de l'exploitation par l'ex concessionnaire, cette convention de 2002 semble reprendre la liste des parcelles mentionnées dans la convention initiale de concession (passage des canalisations), mais ne mentionne pas le terrain d'assiette de la centrale.

C'est ainsi qu'est masquée la vente secrète du terrain comprenant la centrale, et la prise de contrôle complète de l'activité hydroélectrique par la société IGIC, à la place de la Commune .

Toutefois, les conseillers municipaux n'ont jamais délibéré sur une remise en cause du cadre juridique de la concession.

Or, la convention signée le 5 septembre 2002 avec la société IGIC mentionne dans son article 3 :« *cette convention annule et remplace la convention modifiée susvisée du 16/12/1989* ».

2- La Justice restitue le bien à la commune.

Le Tribunal Administratif de Toulouse, par jugement du 8 janvier 2010, a déclaré inexistante la délibération censée autoriser cette vente des parcelles A 3122 et 3124.

L'appel puis le pourvoi de la société IGIC ont été rejetés.

Le Tribunal de Grande Instance de Toulouse, par jugement du 16 mai 2013,

- considérant que l'action avait été engagée « *pour la sauvegarde de l'intérêt général communal meurtri par l'opération* »
- a constaté « *l'inexistence de l'acte authentique de vente du 16/11/2000 par la commune*

d'Aulus-les-Bains à la SA IGIC des parcelles cadastrées section A n° 3122/et 3124

L'exécution provisoire de ce jugement a été ordonnée.

En conséquence, le retour du bien dans le patrimoine communal a été enregistré par le service des hypothèques.

La Cour d'Appel de Toulouse, saisie par la SA IGIC, a confirmé ce retour du bien dans le patrimoine communal par arrêt du 30 juin 2014.

Par décision de la Cour de cassation en date du 16 Juin 2016, le pourvoir formé par la société IGIC a été rejeté. Le retour du bien dans le patrimoine de la commune est donc définitif.

3-Les conséquences des décisions de justice

La nullité du transfert de propriété du terrain d'assiette au profit de la SA IGIC a pour conséquence le fait que cette Société ne dispose d'aucun droit pour poursuivre l'exploitation de cette centrale hydroélectrique, puisque la convention du 5 septembre 2002 « annule et remplace » la concession du 16 décembre 1989.

Afin de combler ce vide juridique, il convient de rappeler que l'« annulation » citée n'a jamais été soumise au Conseil Municipal, comme le confirme la délibération du 26 août 2002.

Le Conseil Municipal constate donc l'inexistence de l' « annulation » de la concession du 16 décembre 1989, signée sans aucun mandat par le Maire le 5 septembre 2002.

le Conseil Municipal conclut que le calcul de la redevance ne peut être fondé que sur la concession initiale du 16 décembre 1989, seul contrat qui a une existence effective.

Il s'agit bien de l'application de la concession de 1989 dans sa version initiale, débarrassée des avenants manifestement inexistantes :

Le registre du conseil municipal ne fait état d'aucune délibération approuvant l'avenant N° 1 du 5 avril 1990, ni d'ailleurs d'une délibération approuvant l'avenant N°2 du 11 mai 1992.

L'inexistence des « délibérations » censées approuver ces avenants entraîne l'inexistence des avenants eux-mêmes, étant précisé que des délais de prescriptions ne sont pas opposables en matière d'inexistence.

Quant à l'avenant N°3 du 26 sept 1994, il n'aborde pas la question des redevances de 2006 à 2019.

Le Conseil municipal rappelle que par Délibération sous le numéro 2014- 042 du 26 juillet 2014 a arrêté les redevances dues pour la période 2006 à 2013 incluse à la somme de 492.117 €uro.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï cet exposé, après délibération, à l'unanimité des présents et représentés,

CONSTATE que seule la convention de concession du 16 décembre 1989 peut fonder le calcul des redevances dues par la SA IGIC;

ARRETE ainsi les redevances dues par la SA IGIC, pour la période 2014 et 2015 incluse à la somme respectivement de 32 025 €euro et 67 945 €euro (tableau annexe);

PRECISE que ces redevance dues sont sans préjudice de l'examen des relations passées et futures avec la SA IGIC, ceci jusqu'en 2019 et prenant acte que la société IGIC n'a pas fait de dépenses notables en Investissement depuis l'origine de la mise en route de l'usine en 1990;

3/ Mine de Salau : Position de la commune d'Aulus.

Monsieur le maire fait état de la discussion qui a eu lieu à la communauté de communes le 14 juin 2016 concernant les études en cours pour l'évaluation de la ressource en tungstène à Salau.

Il précise qu'il s'est personnellement prononcé pour la poursuite de ces études compte-tenu des besoins industriels de la France et de la tradition minière ariégeoise qui ne sont pas incompatibles avec le tourisme et la santé, si les conditions d'exploitation donnent la priorité à l'homme et non à la rentabilité.

Cependant tout débat sur l'emploi et les conditions d'exploitation lui semble prématuré étant donné que l'on ne sait pas encore si la ressource permet une nouvelle exploitation.

Martine PAPAIX, adjointe au maire demande qu'aucune position ne soit prise par le conseil sur ce sujet.

Le conseil municipal accède à sa demande et renvoi à un positionnement futur que chaque commune éventuellement aura à prendre.

4/ Situation « SARL Petit Marché »: rupture de contrat à l'initiative de la gérante.

Monsieur le maire :

Fait lecture du courrier de madame WUNDERLICH, gérante du Petit Marché reçu le 7 juin 2016 en mairie.

Propose au conseil municipal de prendre acte de la décision de la gérante, de résiliation du bail du local commercial au 15 décembre 2016.

Indique que la commune examinera les conséquences juridiques et financières de cette décision.

Demande au conseil de mandater madame Bernadette ROGALLE pour signer au nom du conseil le courrier de réponse à Mme WUNDERLICH.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, prend acte de la décision prise par la gérante de résilier le bail du local commercial au 15 décembre 2016 et donne mandat à madame Bernadette ROGALLE, conseillère municipale pour signer le courrier de réponse à la gérante.

5/ Périmètre de la nouvelle Communauté des Communes: positionnement définitif de la commune d'Aulus.

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 35 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-43-1 relatif aux délégations du conseil municipal au Maire;
- Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du département de l'Ariège arrêté le 30 mars 2016,
- Vu l'arrêté du 19 avril 2016, portant projet du périmètre de la fusion,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 juin 2016,
- Vu le compte rendu du conseil municipal du 12 décembre 2015,

Monsieur le maire :

Indique que le Conseil Municipal du 12 décembre 2015, a pris acte du périmètre proposé en l'absence de proposition alternative pour un territoire de 5.000 habitants tel que le permettait la loi.
Propose de confirmer cette décision.

Où cet exposé , après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

Prend acte du périmètre validé par le Conseil Communautaire du 14 juin 2016.
Soutient le positionnement de ses deux délégués qui se sont abstenus compte tenu d'absence de proposition alternative.

6/ Aéroport d'Antichan : Adhésion au syndicat mixte.

Monsieur le Maire :

Informe le conseil municipal qu'en date du 15 juin 2016, le conseil communautaire a délibéré favorablement pour adhérer au Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'Aéroport SAINT GIRONS ANTICHAN et de fixer sa participation à hauteur de :

- 23 % Saint Girons
- 9 % Bas Couserans
- 3 % pour les autres communautés de communes

Précise que le conseil municipal doit se prononcer pour autoriser ou non l'adhésion de la Communauté de Communes du Canton d'Oust au Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'Aérodrome SAINT GIRONS ANTICHAN.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, autorise la Communauté de Communes du Canton d'Oust à adhérer au Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'Aérodrome SAINT GIRONS ANTICHAN.

7/Borne de recharge pour véhicules électriques : choix du lieu d'implantation .

Monsieur le maire précise que le conseil du 16 avril 2016 a validé le projet d'implantation d'une IRVE sur la commune.

Le conseil municipal valide à l'unanimité des membres présents le lieu d'implantation pour la borne de recharge pour véhicule électrique. Ce lieu se situe à l'aire de pique-nique "ancien camping" sur le parking en bordure de route du Col d'Agnes. Trois emplacements seront identifiés et attribués pour les recharges. Cette borne sera fonctionnelle courant 2017.

8/ Point sur les travaux.

La commission travaux se réunira prochainement pour faire le point sur les travaux à venir. Seront examinés les dossiers suivants :

- Eclairage et câblage BT et FT à l'entrée de ville.
- La toiture du centre équestre.
- Les travaux médiathèque et salle d'exposition.
- Dossier signalétique.
- Cheminement piétonnier(PMR), Pont des thermes et pont du midi.

9/ Subventions : dépôts des dossiers.

Monsieur GRANIER Lucien, adjoint aux finances :

Informe le conseil municipal qu'un dossier complémentaire pour les travaux de voirie et mise aux normes de trottoir pour Personnes à Mobilité Réduite(PMR) va être déposé auprès du Conseil Départemental.

Ce dossier de subvention est relatif "aux travaux d'urbanisation en traverse d'agglomération.

Demande au conseil municipal de le mandater pour déposer le dossier de subvention.

Propose ci-dessous le nouveau plan de financement :

Travaux	Montant HT	Montant TTC	Taux	Financement	Organisme
Travx(9 % Imprévu)	77.674.00	93 208.80	8 %	6 000.00	FDAL 2015
			50 %	38.837.00	DETR 2016
			22 %	17.088.00	Conseil Dépt.
			20 %	15.749.00	Autofinancement
Total	77.674.00	93 208.80	100 %	77.674.00	

Où cet exposé, après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'adopter** la proposition.
- **D'accorder** le mandat à Monsieur Lucien GRANIER pour déposer le dossier de subvention.

10/ Adhésion au Sycoserp.

Monsieur le maire :

Informe le conseil municipal qu'en date du 12 avril 2016, la Communauté des Communes a délibéré favorablement pour adhérer au SYCOSERP.

Précise que la commune doit se prononcer pour autoriser ou non l'adhésion de la Communauté de Communes du Canton d'Oust au SYCOSERP.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, autorise la Communauté des Communes du Canton d'Oust à adhérer au SYCOSERP pour la compétence rivières.

11/ Association DPC : situation et attribution Délégation de Service Public Acrolus.

Monsieur le maire rappelle que par courrier du 30 septembre 2015, monsieur BEUSTE, gérant de la société ACROLUS et titulaire de la délégation de service public a dénoncé en date du 31 décembre 2015 la délégation de service public signée avec la commune le 1^{er} juillet 2006.

Il propose au conseil municipal de confier la gestion provisoire de l'activité du parcours acrobatique en hauteur à l'association DPC(Développement Projet en Couserans). Les conditions d'exploitation et de gestion seront examinées prochainement.

12/ Plan Communal de Sauvegarde : confirmation du mandat du pilote de la procédure d'élaboration.

Monsieur le maire :

Rappelle qu'un mandat a été donné à monsieur Yves DANCET lors de la séance du 23 mai 2014 pour piloter le projet de Plan de prévention des Risques de la commune d'Aulus ainsi que pour le Plan communal de Sauvegarde qui en découle.

Précise que le Plan de Prévention des Risques a été approuvé le 5 décembre 2015.

Propose que le conseil municipal confirme le mandat donné à monsieur Yves DANCET pour la poursuite du pilotage du Plan Communal de Sauvegarde.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, confirme le mandat donné à monsieur Yves DANCET pour la poursuite du plan communal de sauvegarde.

13/ Transfert de la compétence gestion des forêts à la Communauté des Communes et adhésion aux syndicats mixtes.

Monsieur le maire :

Informe l'assemblée que, par délibération en date du 14 juin 2016, le conseil communautaire propose aux communes membres que les compétences de la communauté de communes soient étendues à la compétence optionnelle suivante :

«Acquisition de bois et forêts, mise en valeur, amélioration et gestion de ces bois et forêts et l'adhésion aux Syndicats Mixtes d'Arp et Coubla et d'Artillac ».

Demande au conseil municipal :

- de déléguer la compétence «Acquisition de bois et forêts, mise en valeur, amélioration et gestion de ces bois et forêts et l'adhésion aux Syndicats Mixtes d'Arp et Coubla et d'Artillac » à la communauté de communes du Canton d'Oust
- d'approuver en conséquence l'extension des compétences de la communauté de communes « acquisition de bois et forêts, mise en valeur, amélioration et gestion de ces bois et forêts et l'adhésion aux Syndicats Mixtes d'Arp et Coubla et d'Artillac » comme suit :

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement

«Acquisition de bois et forêts, mise en valeur, amélioration et gestion de ces bois et forêts et l'adhésion aux Syndicats Mixtes d'Arp et Coubla et d'Artillac»

- d'autoriser le président de la Communauté de Communes du Canton d'Oust à solliciter l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Ariège pour la modification des statuts sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Où cet exposé, après délibération le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Délègue la compétence «Acquisition de bois et forêts, mise en valeur, amélioration et gestion de ces bois et forêts et l'adhésion aux Syndicats Mixtes d'Arp et Coubla et d'Artillac » à la communauté de communes du Canton d'Oust
- Approuve en conséquence l'extension des compétences de la communauté de communes du Canton d'Oust à compter du 25 juin 2016.
- Autorise le président de la Communauté de Communes du Canton d'Oust à solliciter l'arrêté de Monsieur le Préfet pour la modification des statuts sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L.5211-5 du CGCT.

14/ Régie coupe affouagère : modification de l'intitulé.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que durant les vacances de pâques la commune a recruté provisoirement 2 personnes pour la gestion du parcours acrobatique. Il informe qu'administrativement, il est nécessaire de modifier l'intitulé de la régie coupe affouagère pour intégrer les recettes réalisées durant cette période.

15/ Questions diverses.

1/Activités de canyoning.

Le conseil municipal autorise l'entreprise "Objectif Spéléo-Canyon" pour des activités de canyoning dans les gorges de l'Ars à emprunter le chemin de la cascade d'Ars et de stationner votre véhicule de transport à la jonction du chemin de la cascade d'Ars et de la piste d'accès du Fouillet durant la période estivale.

VEYSSIERE Michel	GALIN Marcel
PAPAIX Martine	GRANIER Lucien
BOYER Patrick	DE LA CRUZ RUEDA Alain
MAURETTE Jean-François Absent	BONNET Marie-Anne
SOUQUET Pierre Procuration à Alain DE LA CRUZ RUEDA	ROGALLE Bernadette
PAPAIX Yvan	

Compte-rendu affiché le 17 août 2016 à la porte de la mairie, conformément à l'article L2121-25.